

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 10 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1473-0003	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Henley Place Limited	
Foyer de soins de longue durée et ville : McGarrell Place, London	
Inspectrice principale Samantha Perry (740)	Signature numérique de l'inspectrice
Autre inspecteur Henry Otoo (000753)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9 et 10, du 13 au 16 et du 21 au 24 mai 2024

Les inspections concernaient :

- Registre n° 00109314 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SRIC) n° 3045-000013-24, en lien avec une éclosion de maladie infectieuse.
- Registre n° 00110357 – Rapport du SRIC n° 3045-000015-24, en lien avec une allégation de négligence envers une personne résidente commise par un membre du personnel.
- Registre n° 00111755 – Rapport du SRIC n° 3045-000024-24, en lien avec une allégation de mauvais traitements envers une personne résidente commis par un membre du personnel.
- Registre n° 00111865 – Rapport du SRIC n° 3045-000026-24, portant sur un incident lié à un médicament mettant en cause une personne résidente.
- Registre n° 00112947 – Plainte relative à des préoccupations vis-à-vis de l'exploitation du foyer et à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués aux personnes résidentes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- Registre n° 00113193 – Plainte relative à une allégation de négligence et/ou de mauvais traitements envers une personne résidente commis par un membre du personnel.
- Registre n° 00113537 – Rapport du SRIC n° 3045-000037-24, en lien avec le décès d'une personne résidente.
- Registre n° 00114173 – Plainte relative à des préoccupations vis-à-vis du personnel et des soins prodigués aux personnes résidentes.
- Registre n° 00114254 – Plainte relative à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués aux personnes résidentes.
- Registre n° 00115371 – Plainte relative aux pratiques de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer.
- Registre n° 00115422 – Rapport du SRIC n° 3045-000044-24, en lien avec une chute d'une personne résidente et le programme de gestion et de prévention des chutes.

L'inspection concernait :

- Registre n° 00110901 – Rapport du SRIC n° 3045-000021-24, en lien avec une chute d'une personne résidente et le programme de gestion et de prévention des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Droit à des soins de qualité et à l'autodétermination

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)* (2021).

Non-respect : de la disposition 16 du paragraphe 3 (1) de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit de la personne résidente à des soins et des services convenables et qui correspondent à ses besoins soit entièrement respecté et promu pour plus d'une personne résidente.

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu une plainte relative à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une personne résidente ainsi qu'un rapport du Système de rapport d'incidents critiques portant sur des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une autre personne résidente.

Justification et résumé

A) Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a démontré que le personnel infirmier autorisé était au courant d'une zone de la peau ayant une intégrité altérée à une certaine date, et qu'aucune mesure immédiate n'a été prise pour traiter le problème. Le défaut de signaler immédiatement l'altération de l'intégrité de la peau de la personne résidente par le personnel infirmier autorisé a engendré un risque accru que l'intégrité de la peau se détériore et un risque de complications supplémentaires. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de subir des interventions immédiates pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, conformément aux lois.

La directrice générale et la directrice adjointe des soins ont affirmé que le personnel infirmier autorisé aurait dû agir immédiatement. L'équipe de gestion s'attend à ce

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

que le personnel infirmier autorisé évalue immédiatement la zone de peau à intégrité altérée de la personne résidente et informe l'infirmière praticienne (IP) ou le médecin pour déterminer les interventions et les ordonnances de traitement.

B) Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a démontré qu'à un certain jour, le personnel infirmier autorisé a consigné ses préoccupations vis-à-vis d'un changement important dans l'état de santé d'une personne résidente, justifiant un signalement immédiat au médecin de celle-ci. Il n'y avait aucun document démontrant qu'un signalement immédiat a été fait ou qu'une intervention a été réalisée pour traiter le changement dans l'état de la personne résidente. Le défaut d'informer immédiatement le médecin de la personne résidente de la part du personnel infirmier autorisé a engendré un risque accru d'inconfort chez la personne résidente et un risque de complications de santé inutiles. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de recevoir des soins qui correspondent à ses besoins.

La directrice générale et la directrice adjointe des soins ont affirmé que le médecin de la personne résidente ou le médecin de garde devrait avoir été informé immédiatement du changement dans l'état de la personne résidente, mais qu'il ne l'a pas été.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes et entretiens avec la direction [740]

AVIS ÉCRIT : Documentation du programme de soins

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 2 du paragraphe 6 (g) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les résultats des soins prévus dans le programme de soins d'un résident soient documentés.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le MSLD a reçu un rapport du Système de rapport d'incidents critiques portant sur des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une personne résidente.

Justification et résumé

Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a révélé un changement dans l'état de santé de celle-ci et démontré que du personnel a été mobilisé pour surveiller de près la personne résidente et signaler à l'IP ou au médecin tout changement dans l'état de santé de la personne résidente ou toute préoccupation à cet égard.

Pour un certain nombre de jours, il n'y avait pas de document démontrant que le personnel infirmier autorisé surveillait les changements dans l'état de santé de la personne résidente. Cela aurait pu engendrer des préoccupations vis-à-vis de la santé et justifiait un signalement à l'IP ou au médecin. Le défaut de consigner les résultats des soins prodigués à la personne résidente de la part du personnel infirmier autorisé a engendré un risque accru que les besoins en soins de la personne résidente ne soient pas satisfaits et que les changements dans son état de santé ne soient pas identifiés. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de recevoir des soins qui correspondent à ses besoins.

La directrice générale et la directrice adjointe des soins ont affirmé qu'elles attendaient du personnel infirmier autorisé qu'il consigne sa surveillance de l'état de santé de la personne résidente afin de s'assurer que les ordonnances de l'IP sont suivies, et pour faire en sorte qu'il puisse identifier tout changement et toute préoccupation justifiant un signalement immédiat à l'IP ou au médecin.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes et entretiens avec la direction [740]

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente subisse une évaluation de la peau réalisée par une personne autorisée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le MSLD a reçu une plainte relative à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une personne résidente.

Justification et résumé

Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a démontré qu'à une certaine date, le personnel a constaté une zone de la peau dont l'intégrité était altérée. L'IP a alors demandé que des interventions précises soient réalisées par le personnel infirmier autorisé.

Un examen plus approfondi a démontré qu'il n'y avait pas de document indiquant que des évaluations de la peau avaient été réalisées par le personnel infirmier autorisé pour traiter immédiatement la zone de peau à intégrité altérée de la personne résidente. Le défaut de réaliser une évaluation de la peau de la part du personnel a engendré un risque accru que l'intégrité de la peau de la personne résidente se détériore et un risque de complications supplémentaires pour la santé. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de recevoir des soins qui correspondent à ses besoins.

Une infirmière autorisée (IA), la directrice générale et la directrice adjointe des soins ont affirmé qu'on n'a pas réalisé d'évaluation de la peau immédiatement, qu'il aurait fallu en réaliser une fois que le personnel infirmier autorisé a été mis au courant de l'intégrité altérée de la peau de la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : Examen des dossiers cliniques et entretiens avec le personnel et la direction [740]

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive un traitement immédiat et subisse des interventions pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, suivant les besoins.

Le MSLD a reçu une plainte relative à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une personne résidente.

Justification et résumé

Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a démontré que l'IP avait ordonné qu'on réalise des traitements et des interventions spécifiques pour traiter la zone de peau à intégrité altérée de cette personne. Il n'y avait pas de document démontrant que la personne résidente a reçu des traitements ou subi des interventions, comme l'a recommandé l'IP.

Une IA, la directrice générale et la directrice adjointe des soins ont toutes affirmé que la zone de peau à intégrité altérée de la personne résidente aurait dû être traitée et que des interventions auraient dû être réalisées immédiatement. Le défaut de traiter immédiatement la personne résidente et de réaliser immédiatement des interventions sur celle-ci de la part du personnel infirmier autorisé a engendré un

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

risque accru que l'intégrité de la peau de cette personne se détériore et un risque de complications supplémentaires pour la santé. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de recevoir des soins qui correspondent à ses besoins.

Sources : Examens des dossiers cliniques et entretiens avec le personnel et la direction [740]

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'intégrité altérée de la peau d'une personne résidente soit réévaluée au moins une fois par semaine par une personne autorisée lorsque cela était cliniquement indiqué.

Le MSLD a reçu une plainte relative à des préoccupations vis-à-vis des soins prodigués à une personne résidente.

Justification et résumé

Un examen des dossiers cliniques d'une personne résidente a démontré qu'il n'y a pas eu de réévaluation hebdomadaire de la zone de peau à intégrité altérée de cette personne. Cela a engendré un risque accru que l'intégrité de la peau de la personne résidente se détériore et un risque de complications supplémentaires pour la santé. Cela porte atteinte au droit de la personne résidente de recevoir des soins qui correspondent à ses besoins.

Une IA, la directrice générale et la directrice adjointe des soins ont toutes affirmé que la zone de peau à intégrité altérée de la personne résidente n'a pas été

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

réévaluée chaque semaine par une personne autorisée, et que cela aurait dû être fait.

Sources : Examens des dossiers cliniques et entretiens avec le personnel et la direction [740]

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 006 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun médicament ne soit administré à une personne résidente au foyer, sauf si le médicament a été prescrit pour celle-ci.

Justification et résumé

Le foyer a signalé au MSLD un incident critique portant sur une personne résidente s'étant vu administrer un médicament qui ne lui a pas été prescrit.

Un examen des dossiers cliniques de la personne résidente indiquait que celle-ci s'est fait administrer des médicaments qui ne lui étaient pas prescrits, ce qui a entraîné des changements dans son état de santé. Le défaut d'administrer les bons médicaments de la part du personnel a engendré un risque accru que la personne résidente ait des complications de santé graves et a porté atteinte au droit de celle-ci à une administration de médicaments précise et sécuritaire.

La directrice adjointe des soins a affirmé que la personne résidente s'est vu administrer les mauvais médicaments, ce qui a entraîné des changements dans son état de santé.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec le personnel [000753]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 007 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (8) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme, notamment tous les membres de l'équipe de leadership, y compris l'administrateur, le directeur médical, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, et le responsable de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (8).

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [*LRSLD*, 2021, alinéa 155 (1) a)]:

Plus particulièrement, le titulaire de permis doit :

A) Réaliser les vérifications suivantes :

1. Vérifications quotidiennes de l'hygiène des mains, pour déterminer si le personnel infirmier autorisé et le personnel infirmier non autorisé sait quand mettre en application les quatre moments de l'hygiène des mains, et pour s'assurer que le personnel met en application les quatre moments de l'hygiène des mains après chaque contact avec la personne résidente ou son environnement, peu importe que le membre du personnel fournisse ou non après des soins directs à une personne résidente.
2. Vérifications hebdomadaires de l'utilisation des gants, pour déterminer si le personnel infirmier autorisé et le personnel infirmier non autorisé utilisent comme il convient des gants lorsqu'ils traitent les plaies d'une personne résidente ou lorsqu'ils effectuent un drainage de plaies ou qu'ils manipulent du linge sale ou d'autres vêtements souillés, et qu'ils comprennent cette utilisation. Les vérifications de l'hygiène des mains et les vérifications de l'utilisation des gants se poursuivront jusqu'à ce que l'ordre de conformité soit mis en application par un inspecteur du MSLD.

B) Des registres seront tenus pour :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

1. Les vérifications quotidiennes de l'hygiène des mains et les vérifications hebdomadaires de l'utilisation des gants. On y trouvera les renseignements suivants :
 - nom du vérificateur, date de la vérification, éléments précis vérifiés de chaque vérification, nom et désignation de l'unité vérifiée, mesures correctives prises pour traiter toute lacune relevée par le vérificateur.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme de PCI.

Le MSLD a reçu une plainte de la Middlesex-London Health Unit par l'entremise de l'équipe locale de Santé publique portant sur le défaut de mise en application des pratiques du programme de PCI du foyer par le personnel infirmier autorisé et le personnel infirmier non autorisé.

Plus précisément :

1. L'absence de pratiques d'hygiène des mains après chaque contact avec la personne résidente ou son environnement.
2. La non-utilisation de gants lors du traitement de plaies d'une personne résidente et de la manipulation de vêtements et de linges de lit souillés de celle-ci.

Justification et résumé

A) Un examen des détails de la plainte de Santé publique, de la politique d'hygiène des mains du foyer et des observations sur les contacts du personnel infirmier autorisé et du personnel infirmier non autorisé avec les environnements de la personne résidente a démontré que bon nombre de membres du personnel n'effectuent pas l'hygiène des mains conformément aux politiques et procédures de PCI du foyer.

La politique du programme d'hygiène des mains du foyer pour la PCI mentionne, sous la rubrique des procédures, que tout le personnel doit effectuer l'hygiène des mains en respectant les quatre moments de l'hygiène des mains :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- a. AVANT de toucher à la personne résidente ou à son environnement
- b. AVANT une intervention aseptique
- c. APRÈS un contact avec du liquide organique
- d. APRÈS un contact avec la personne résidente ou son environnement.

Le personnel n'effectuait pas d'hygiène des mains au moyen d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool avant de toucher à une personne résidente ou à son environnement, ou après. L'absence de pratiques d'hygiène des mains appropriées chez le personnel engendre un risque accru de propagation de maladies infectieuses entre les personnes résidentes et un risque de complications pour la santé, et porte atteinte au droit des personnes résidentes de résider dans un foyer sécuritaire et sûr.

On a mené des entretiens avec plus d'un membre du personnel, le responsable de la PCI de l'organisation et la responsable de la PCI du foyer. Tous ont affirmé que ce ne sont pas tous les membres du personnel qui effectuent une hygiène des mains appropriée en respectant les quatre moments de l'hygiène des mains et en se conformant à la politique du programme d'hygiène des mains du foyer pour la PCI, et qu'ils devraient le faire.

B) Un examen des détails de la plainte de Santé publique, de la politique d'utilisation des gants, blouses, masques, protections oculaires et visières du foyer pour la PCI, et des notes d'enquêtes du foyer a démontré que le personnel infirmier autorisé et le personnel infirmier non autorisé ne portent pas des gants conformément aux pratiques et politiques de PCI du foyer.

La politique d'utilisation des gants du foyer mentionne, sous la rubrique des lignes directrices générales et des responsabilités, que des gants non stériles doivent être portés :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- En cas de contact prévu avec du sang, des liquides organiques, des sécrétions et des excréments, des muqueuses, des plaies exsudatives ou une peau non intacte (lésions ou éruption cutanées)
- Pour la manipulation d'articles avec des surfaces visiblement souillés par du sang, des liquides organiques, des sécrétions ou des excréments
- Lorsque le prestataire de soins de santé a une coupure ouverte ou des écorchures aux mains

Le personnel ne portait pas de gants lorsqu'il traitait les plaies d'une personne résidente ou lorsqu'il manipulait les vêtements et le linge souillés de celle-ci. Le défaut d'utiliser des gants adéquats par le personnel engendrait un risque accru de propagation de maladies infectieuses chez les personnes résidentes et un risque de complications de santé, et porte atteinte au droit des personnes résidentes de résider dans un foyer sécuritaire et sûr.

Le responsable de la PCI de l'organisation et la responsable de la PCI du foyer ont affirmé que le personnel infirmier autorisé devrait toujours porter des gants lors du traitement des plaies. Cela consiste notamment à changer les gants et à se nettoyer les mains chaque fois que le processus de traitement des plaies nécessite de passer d'une procédure « sale » à une procédure « propre ». De plus, tant le personnel infirmier autorisé que le personnel infirmier non autorisé doivent toujours porter des gants lorsqu'ils manipulent les vêtements ou le linge souillé(s) d'une personne résidente.

Sources : Examen de la plainte de Santé publique, politique d'hygiène des mains et de traitement des plaies du foyer, observations et entretiens avec le personnel et la direction [740]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 5 juillet 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.